

DGA Partenaire et Ressources

Direction des Finances et du Conseil
en Gestion

Pôle Stratégie et Pilotage Financière

Service Prospective et Préparation
Budgétaire

Arrêté n° AR-DFCG/2023/1327

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L.3322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à l'emploi des crédits pour dépenses imprévues ;

Considérant que le chapitre 952 « Dépenses Imprévues », en section de fonctionnement, est crédité de 27 300 000 € ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget 2023 (budget principal) à hauteur de 9 800 000 € afin d'abonder le chapitre 935 « Action sociale » pour payer le montant des dotations sur l'exercice 2023 concernant les établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), compte tenu de l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement du fait de la conjoncture économique et des décisions nationales ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Un virement de crédits d'un montant de 9 800 000 € (neuf millions huit cent mille euros) est réalisé depuis le chapitre 952 "Dépenses imprévues" vers le chapitre 935 « Action sociale », afin de permettre le mandatement des dépenses relatives aux dotations des établissements de l'ASE sous CPOM sur l'exercice 2023, compte tenu de l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement du fait de la conjoncture économique et des décisions nationales ;

ARTICLE 2. Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil départemental qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération) ;

ARTICLE 3. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à partir de sa publication.

Signé électroniquement à Lille le 21/12/2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord